

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 juillet 1989.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 89-983 du 12 juillet 1989 portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences fourragères.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des semences indiquées au tableau ci-après :

N° du tarif	Désignation des produits	Quantités
10-04	Semences d'avoines	5.000T
12-03	Semences de vesces	2.000T

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er septembre 1988 et le 31 décembre 1988.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 juillet 1989.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-984 du 12 juillet 1989 portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de table.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 57;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le taux de droits de douane dû à l'importation des pommes de table relevant de la position 08-06 A du tarif des droits de douane est réduit au taux de 17% en tarif minimum de perception et ce dans la limite d'un contingent de 10.000 Tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de pommes de table reprise à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier septembre 1988 et le 31 décembre 1988.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 12 juillet 1989.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

ORGANISATION

Décret n° 89-985 du 20 juillet 1989 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 85-1236 du 7 octobre 1985 portant organisation administrative de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le président de la République;

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964 portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972 fixant le statut particulier applicable au personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 85-1236 du 7 octobre 1985 portant organisation administrative de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Sur proposition du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Vu l'avis du Premier ministre;

Décrète :

Article premier. — A titre dérogatoire et pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1989 peuvent être nommés :

1) Directeurs : Les agents de la régie nationale des tabacs et des allumettes ayant assuré pendant au moins trois ans, à la date du 1er mai 1986, l'intérim de sous-directeur par décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

2) — Sous-directeurs : Les agents de la régie nationale des tabacs et des allumettes ayant assuré pendant au moins cinq ans, à la date du 1er mai 1986, l'intérim de chef de service par décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*